

**Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (version codifiée)»**

COM(2006) 664 final — 2006/0222 (COD)

(2007/C 97/07)

Le 12 décembre 2006, le Conseil a décidé, conformément à l'article 262 du traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social européen sur la proposition susmentionnée.

La section spécialisée «Emploi, affaires sociales et citoyenneté», chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 22 janvier 2007 (rapporteur: M. VERBOVEN).

Lors de sa 433<sup>e</sup> session plénière des 15 et 16 février 2007 (séance du 15 février 2007), le Comité économique et social européen a adopté le présent avis par 192 voix pour, 3 voix contre et 6 abstentions.

## 1. Conclusions et recommandations

1.1 Le Comité approuve la proposition à l'examen et souhaite qu'elle soit rapidement approuvée par le Parlement et le Conseil.

1.2 En outre, le Comité réaffirme son souhait que les États membres ratifient la Convention n° 162 de l'OIT sur la sécurité dans l'utilisation de l'amiante.

## 2. Exposé des motifs

### 2.1 Résumé de la proposition de la Commission

2.1.1 L'objet de la présente proposition est de procéder à la codification de la directive 83/477/CEE du Conseil du 19 septembre 1983 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE). La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés<sup>(1)</sup>; selon la Commission, elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les *seules modifications formelles* requises par l'opération même de codification.

### 2.2 Observations générales

2.2.1 L'exposition à l'amiante continue à constituer un facteur de risque important pour différentes catégories de travailleurs, en particulier dans le secteur de la construction. L'on estime généralement que l'Europe a consommé plusieurs dizaines de millions de tonnes d'amiante tout au long du XX<sup>e</sup> siècle. En dépit de l'interdiction de l'amiante décidée par l'Union Européenne en 1999, l'exposition à l'amiante continuera à se produire pendant des décennies principalement en raison du nombre de bâtiments contenant de l'amiante. Par ailleurs, la mise au rebut d'équipements très divers contenant de l'amiante et la gestion des déchets peuvent présenter également des risques d'exposition à l'amiante.

2.2.2 Le Comité a examiné à plusieurs reprises les questions posées par la protection des travailleurs exposés à l'amiante. L'on peut rappeler en particulier l'avis d'initiative adopté le 4 mars 1999<sup>(2)</sup>.

2.2.3 La première directive destinée à protéger les travailleurs contre les risques dérivant d'une exposition à l'amiante remonte à 1983. Elle a été amendée à plusieurs reprises de manière à étendre le champ d'application, à renforcer les mesures de prévention et à abaisser les valeurs limites d'exposition. Ces différentes révisions peuvent entraîner des difficultés pour les destinataires de cette législation.

2.2.4 Une codification ne peut entraîner aucune modification de caractère substantiel. Le Comité, après examen de la proposition, estime que le texte à l'examen respecte entièrement ce principe fondamental. Il consiste en un assemblage rationnel des différentes dispositions en vigueur, qui les rend plus claires et ne pose donc aucun problème de fond.

2.2.5 Le Comité souhaite que la Commission consulte sans retard les partenaires sociaux et du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail.

2.2.6 Le Comité approuve donc la proposition à l'examen et souhaite qu'elle soit rapidement approuvée par le Parlement et le Conseil.

### 2.3 Observations particulières

2.3.1 Le Comité rappelle son avis adopté le 4 mars 1999 et, en particulier, réaffirme son souhait que les États membres ratifient la Convention n° 162 de l'OIT sur la sécurité dans l'utilisation de l'amiante. À ce jour, seul 10 États membres sur 27 l'ont ratifiée. La ratification par les États membres de l'Union européenne contribuerait à conférer une autorité à la convention de l'OIT en tant qu'instrument majeur pour la protection à l'échelle mondiale de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Bruxelles, le 15 février 2007.

Le Président

du Comité économique et social européen

Dimitris DIMITRIADIS

<sup>(1)</sup> Directive 83/477/CEE du Conseil, Directive 91/382/CEE du Conseil, Directive 98/24/CE du Conseil (uniquement son article 13) et Directive 2003/18/CE du Parlement européen et du Conseil.

<sup>(2)</sup> JO C 138 du 18 mai 1999, p. 24.